

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 406

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

I – Rédiger ainsi le sixième alinéa du I de cet article :

« Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur. ».

II – En conséquence, rédiger ainsi le treizième alinéa du I de cet article :

« Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.